BASTIDE DE GIRONDE
Sainte-Foy la-Grande
Au fil de la Dordogne, porte du Périgord

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SAINTE FOY LA GRANDE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N ° 2022-003-DEL

Objet : Délibération portant modification du contrat de séjour des usagers de la résidence autonomie

Conseillers en exercice	13	Pour	9
Conseillers présents	8	Contre	0
Quorum	7	Abstention	0
Conseillers représentés	1	L'an 2022, le 14 avril 2022, les membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S. de Sainte Foy La Grande, légalement convoqués se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de Madame GUIONIE Christelle, Présidente du C.C.A.S.	
Suffrages exprimés	9		
Date convocation	09/04/2022		
Date affichage	10/04/2022		

Monsieur ESCARMANT Jean-Marc a été élu secrétaire de séance.

Nom	Présent	Excusé, procuration à
GUIONIE Christelle	X	
DANLOS Marcel		
DELAGE Angélique	X	
ESCARMANT Jean-Marc	X	
EYMERIE Gaelle		
FERTE Fabienne		
GOLFIER Philippe	X	
JUTHIAUD Patricia	X	
LAPALU Isabelle	X	
LEFEVRE Françoise		DELAGE Angélique
PIGEAUD Olivier	X	
TANTY Michèle		
TOULOUSE Brigitte	X	

Objet : Délibération portant modification du contrat de séjour des usagers de la résidence autonomie

EXPOSE DES MOTIFS :

Il est rappelé aux membres du Conseil d'Administration que la résidence autonomie Jacques Larthomas est un établissement médico-social au sens de l'article L. 312-1 6° du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

Son statut relève donc à la fois de celui des résidences autonomies (L. 313-12 du CASF) et de celui des logements-foyers (L. 633-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH)).

A ce titre, les résidences autonomies se doivent de proposer à leurs résidents des prestations minimales, individuelles ou collectives, qui concourent à la prévention de la perte d'autonomie :

- Prestations d'administration générale (dont état des lieux d'entrée et de sortie) ;
- Mise à disposition d'un logement et de locaux collectifs (+ entretien pour les locaux collectifs) ;
- Offre d'actions collectives et individuelles de prévention de la perte d'autonomie ;
- Accès à un service de restauration par tous moyens ;
- Accès à un service de blanchisserie par tous moyens ;
- Accès aux moyens de communication, y compris internet, dans tout ou partie de l'établissement ;
- Accès à un dispositif de sécurité 24h/24h apportant aux résidents une assistance par tous moyens permettant de se signaler ;
- Prestations d'animation de la vie sociale (internes et externes).

Afin de garantir l'exercice effectif des droits des personnes accueillies, la loi prévoit l'établissement d'un contrat de séjour et en fixe le contenu minimum. Conformément aux textes législatifs et réglementaires, un nouveau contrat de séjour vous est proposé afin de déterminer les conditions d'accueil des résidents, les prestations offertes ainsi que les conditions financières de l'occupation et de fin de celle-ci. Il est demandé au Conseil d'Administration d'approuver le contrat de séjour annexé à la présente délibération.

CADRE JURIDIQUE :

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 311-1, L. 311-3, L. 311-4, L. 312-1 et L. 313-12 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et notamment ses articles 1 et 4 ;

Vu l'avis favorable du Conseil de la Vie Sociale en date du 6 avril 2022 ;

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES AVOIR ECOUTE L'EXPOSE DU RAPPORTEUR ET EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

DECIDE

Article 1er : D'approuver le contrat de séjour de la résidence autonomie Jacques Larthomas, annexé à la présente délibération.

Fait à Sainte Foy la Grande, le 14 Avril 2022,
Christelle GUIONIE,
Présidente,

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE 14 Avril 2022

Christelle GUIONIE,
Présidente,

La Présidente,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.